

Accord relatif à l'astreinte

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

- CFDT, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS
- SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT
- CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY
- UNSA/AA représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de définir les dispositions applicables en matière d'astreinte dans l'entreprise CRAMA Bretagne- Pays de la Loire, issue de la fusion de la CRAMA Bretagne et de la CRAMA des Pays de la Loire

Le présent accord annule et remplace l'accord signé à la CRAMA Bretagne le 12 juillet 1999.

Article 1er :Objet de l'Accord

Le présent accord a pour objet de mettre en place le dispositif d'astreinte dans les conditions prévues par l'article L212.4 b du code du travail.

Article 2nd Personnel visé par l'Accord

L'entreprise doit assurer la permanence de fonctionnement de son système d'information . Afin de répondre à cette nécessité, les collaborateurs des moyens technologiques informatiques sont donc visés par le présent accord.

Elle doit également assurer au niveau des agences, et dans le cadre de l'activité bancaire, la présence de l'encadrement lorsque son intervention est requise selon les procédures internes en

vigueur. L'encadrement de l'entreprise est également visé par le présent accord

Article 3eme Principe et modalités de l'astreinte

3.1/L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure de répondre à un appel de celui-ci pour effectuer les interventions demandées.

3.2/ L'astreinte est mise en place le samedi pour les collaborateurs des moyens technologiques et le samedi matin pour l'encadrement dans le cadre des procédures internes bancaires.

Article 4eme Programmation

Une note interne vient préciser les modalités d'application de l'astreinte et un tableau de roulement est établi par trimestre dans les services concernés.

Article 5eme :Rémunération

5.1/ Il est attribué une prime brute de 54 € par journée entière d'astreinte effectuée le samedi.

Cette prime brute est fixée à 27 € pour l'astreinte de la demi-journée.

A compter de 2005, ces primes évolueront annuellement en fonction du taux d'augmentation collectif des salaires.

5.2/ Le temps d'intervention effectué lors d'une astreinte est payé comme temps de travail effectif.

Toute intervention donnera lieu à un compte rendu remis au responsable de la personne d'astreinte indiquant notamment la date, les heures et durée d'intervention en précisant les interventions effectuées sur site ou à distance.

5.3/ En fin de mois, un récapitulatif reprenant les heures d'astreintes effectuées par le salarié ainsi que le montant de la compensation financière correspondante sont remis au salarié.

Article 6eme Date d'effet et durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7eme Dépôt de l'accord

Cet accord sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES

le 8 janvier 2004